



## PRÉLÈVEMENTS À LA SOURCE - APPLICATION EN 2019 -

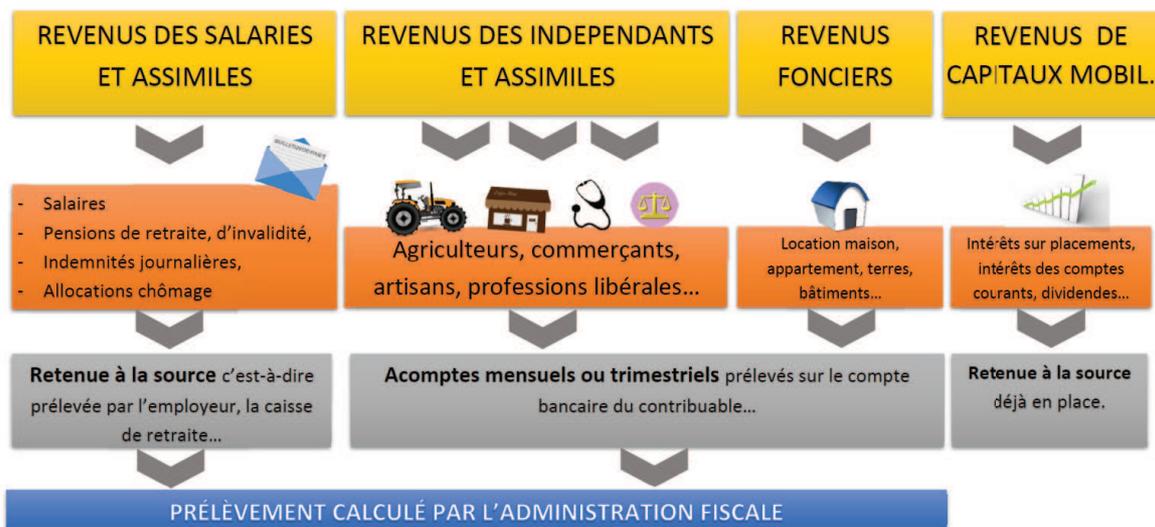
Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

C'est un mode de recouvrement de l'impôt consistant à faire payer l'impôt au moment de la perception des revenus. En fonction des revenus perçus par le contribuable, le prélèvement à la source s'applique selon deux modes de prélèvements, soit par une retenue à la source soit par un acompte.

Pour chaque foyer fiscal, l'administration a déterminé un taux de prélèvement en fonction des revenus perçus en 2017 (déclaré en 2018). Ce taux personnalisé apparaît sur les avis d'imposition ou de non-imposition 2018 (relatif aux revenus 2017).

Le taux du prélèvement à la source ainsi calculé est appliqué aux revenus perçus de janvier à août 2019. Ce taux personnalisé sera ensuite révisé à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019, en fonction de la déclaration des revenus 2018. Et ainsi de suite chaque année.

### LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE EN FONCTION DES REVENUS



#### Pour les revenus retenus à la source :

L'organisme collecteur (ex : l'employeur) applique le taux de prélèvement transmis par l'administration, sur le revenu perçu (ex : salaire mensuel net imposable). L'employeur doit ensuite reverser la somme prélevée à la DGFIP.

#### Pour les acomptes mensuels (option par trimestre) :

L'acompte de l'impôt est calculé en appliquant sur l'assiette du revenu 2017 (ex : BA, revenu foncier net...) le taux de prélèvement transmis. Le montant de l'acompte ainsi calculé sera divisé par 12 pour déterminer l'acompte mensuel d'impôt. C'est l'acompte contemporain.

Pour les revenus n'ayant pas donné lieu à prélèvements de CSG/RDS lors de leur perception (ex : revenu foncier, revenu BA non soumis à cotisations sociales...), un second acompte appelé « acompte prélèvements sociaux » est calculé sur la même assiette que l'acompte impôt. Le montant de cet acompte prélèvements sociaux est calculé en appliquant le taux de 17,2 % à l'assiette puis en divisant par 12 le montant obtenu pour déterminer l'acompte mensuel.

### POURQUOI MODULER SES ACOMPTES ?

Que ce soit pour l'acompte contemporain ou l'acompte de prélèvements sociaux, le montant ne s'adapte pas automatiquement au changement intervenu au sein du foyer, ou aux variations de revenu...

#### ● CHANGEMENT DE SITUATION DE FAMILLE

Les changements de situation de famille devront être portés à la connaissance de l'administration fiscale dans les 60 jours via le site des impôts. Ensuite, seulement, une demande de modulation pourra être réalisée pour un des événements suivants (mariage, divorce, signature ou rupture PACS, naissance, adoption, décès).

Se connecter à son espace particulier puis accéder à la rubrique "Gérer votre prélèvement à la source". Ensuite cliquer sur "Déclarer un changement" en dessous de la description de votre dernière situation de famille connue en N-1.



## • VARIATION DE REVENU

Dans tous les cas, une mise à jour automatique du taux de prélèvement à la source sera réalisée au mois d'août 2019, après l'envoi de la déclaration des revenus 2018. Mais il se peut que vos revenus prévisionnels 2019 soit différents de vos revenus 2018. Dans ce cas, une modulation à la hausse ou à la baisse des prélèvements peut être réalisée sur votre espace personnel ([www.impot.gouv.fr](http://www.impot.gouv.fr)).

### 1 – Augmenter un acompte :

Aucune condition n'est exigée.

Se connecter à son espace particulier puis accéder à la rubrique "Gérer votre prélèvement à la source". Ensuite cliquer sur "Gérer vos acomptes" puis sur « Augmenter ».

### 2 – Créer un acompte :

Un contribuable nouvellement installé et titulaire en 2019 pour la 1<sup>ère</sup> fois de revenu BA n'a aucune obligation de payer d'acompte en 2019. Le revenu BA 2019 sera déclaré en 2020 et fera l'objet d'un paiement en septembre 2020 en une fois. C'est pourquoi pour lisser l'effort de trésorerie, par prudence, il peut être initié le paiement d'acomptes sur 2019 sur la base d'un résultat BA 2019 estimé.

Se connecter à son espace particulier puis accéder à la rubrique "Gérer votre prélèvement à la source". Ensuite cliquer sur "Gérer vos acomptes" puis sur « Créer un acompte ».

### 3 - Supprimer un acompte

Un exploitant cessant son activité en cours d'année peut demander à ne plus verser d'acompte correspondant aux bénéfices agricoles à compter du mois qui suit sa demande.

La demande n'a pas d'incidence sur le taux de prélèvement applicable le cas échéant aux autres revenus du contribuable. Attention, les bénéfices agricoles de l'exercice de cessation d'activité feront l'objet d'une imposition immédiate provisoire dès réception par l'administration de la liasse fiscale de cessation. Les versements d'acomptes acquittés jusqu'à la cessation d'activité seront déduits de cette imposition immédiate provisoire.

La suppression des acomptes est à réaliser après la transmission des données fiscales liées à la cessation.

Se connecter à son espace particulier puis accéder à la rubrique "Gérer votre prélèvement à la source". Ensuite cliquer sur "Gérer vos acomptes" puis sur « Supprimer ».

### 4 – Moduler à la baisse un acompte

La diminution du montant de l'acompte est impossible dans l'outil « Gérer vos acomptes ». Pour moduler sa valeur à la baisse, il faut procéder à une actualisation du taux de prélèvement à la source, qui se répercutera ensuite sur le montant de l'acompte. Cette modulation à la demande est réalisée sous la responsabilité personnelle de l'exploitant et est soumise à pénalités si les conditions ci-dessous ne sont pas respectées. La modulation à la baisse du prélèvement est possible lorsque le montant du prélèvement au titre de la situation et des revenus de l'année en cours est inférieur de plus de 10 % et 200 euros au montant du prélèvement annuel supporté en l'absence de cette modulation.

Pour moduler des acomptes en 2019, il est nécessaire d'estimer le montant de tous les revenus attendus en 2019 ainsi que les éventuelles modifications du nombre de parts au sein du foyer fiscal.

Si la demande de modulation intervient avant le dépôt de la déclaration de revenu 2018 (mai-juin 2019), les revenus 2018 seront également à renseigner. La modulation à la baisse est envisageable pour une baisse de revenus attendus, elle n'est pas à réaliser pour tenir compte de réductions ou crédits d'impôt éventuels à venir !

Se connecter à son espace particulier puis accéder à la rubrique "Gérer votre prélèvement à la source". Ensuite cliquer sur "Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus ».



### « L'impôt s'adapte à votre vie » :

Les changements de situation sont à déclarer sur votre espace personnel :



## **UN SEUL INTERLOCUTEUR = votre centre des impôts**

Informations du centre des impôts par mail : « [ne-pas-repondre@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ne-pas-repondre@dgfip.finances.gouv.fr) »

=> Attention aux nombreux mails frauduleux !!